



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerçants et industriels : caisses

Question écrite n° 12089

Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation lourdement déficitaire du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des conjoints de commerçants, géré par l'ORGANIC, situation qui inspire de vives inquiétudes aux conjoints de commerçants pour le maintien des prestations vieillesse pour lesquelles ils cotisent. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour assurer l'équilibre financier de ce régime et garantir le paiement des retraites dues aux conjoints des commerçants. Il lui demande, en particulier, si ce régime complémentaire obligatoire des conjoints de commerçants ne pourrait pas bénéficier d'une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés, comme c'est le cas pour le régime de base d'assurance vieillesse des commerçants.

Texte de la réponse

Le régime complémentaire obligatoire des conjoints de commerçants, géré par l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (ORGANIC), assure, moyennant une cotisation supplémentaire de l'assuré fixée jusqu'en 1997 à un niveau très bas (1,16 % en moyenne), une majoration pour conjoint égale à 50 % de la pension de base de l'assuré et une réversion portée à 75 % de la pension de droit direct au décès du titulaire. Ce constat explique la dégradation continue de l'équilibre technique de ce régime, dont le déficit a atteint, en 1997, 800 millions de francs, et la rigueur des mesures qui ont été envisagées le 31 janvier 1997 par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'ORGANIC pour assurer sa pérennité. Mais si un relèvement important des taux de cotisation est intervenu au 1er janvier 1998, les mesures relatives aux prestations n'ont pas encore été arrêtées. Aux termes de l'article L. 635-10 du code de la sécurité sociale, le conseil d'administration de la caisse nationale ORGANIC est en effet seul compétent pour soumettre aux pouvoirs publics une modification du règlement de ce régime qui définit les conditions d'acquisition des droits. Toutefois, dans la convention d'objectifs et de gestion signée le 8 septembre 1998, l'ORGANIC s'est engagée à proposer très rapidement une réforme des conditions d'acquisition de droits, qui peut seule permettre d'éviter une hausse continue des cotisations. Cet engagement a été confirmé lors de l'assemblée générale de la caisse qui a eu lieu les 8 et 9 novembre 1998. Le Gouvernement souhaite maintenant disposer très rapidement de propositions émanant du conseil d'administration qui devront permettre au régime de stabiliser ses engagements à un niveau acceptable en termes de charges financières pour les actifs. Dans ce cadre, le recours à la solidarité nationale, pour un régime aussi particulier et sans équivalent dans le champ de la protection sociale, ne saurait être envisagé sans porter atteinte à l'équité, eu égard aux efforts consentis par les autres régimes de non-salariés pour mettre en place, sur la base de la seule solidarité professionnelle, une couverture complémentaire pour tous leurs ressortissants.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12089

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 novembre 1998

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1576

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6409